



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-012

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-01-10-00009 - portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés (4 pages) Page 3

78-2024-01-10-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure du mandataire judiciaire de la société civile immobilière en agricole du Mesnil (SCIAM), de régulariser la situation administrative d'un élevage de sangliers non autorisé, sur les communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père (4 pages) Page 8

78-2024-01-10-00008 - Arrêté préfectoral portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2023-11-14-00002 portant opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages aux parcelles agricoles sur le territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin (4 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-01-08-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation du DALO du département des Yvelines (4 pages) Page 18

DDT

78-2024-01-10-00009

portant organisation d'une opération
administration de destruction par tir de nuit et
furetage, des animaux de l'espèce lapin de
garenne (*oryctolagus cuniculus*) dans l'intérêt de
la sécurité publique et en prévention de
dommages importants à diverses formes de
propriétés



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2024-01-

portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2023-11-10-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverse formes de propriétés, sur la commune d'Aubergenville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-10-00002 du 10 novembre 2023, portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur la commune d'Aubergenville ;
- VU** le rapport en date du 28 décembre 2023 de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, confirmant la présence de lapins de garenne, l'existence de nombreux terriers dans les allées du cimetière et le long des caveaux, ainsi que des dommages aux espaces verts du cimetière mettant en danger les visiteurs et recommandant de prolonger une opération de destruction du lapin de garenne sur l'emprise du cimetière cadastrée section AO numéros 175, 206-207, 210 à 217, 325, 329 à 335, section T, numéro 281 et sur des terrains en friche attenants cadastrés section AR numéros 31, 81, 196 à 200, 204-205, 208, 220, 223 à 236, 239 à 245, 254- 255, 268, 348, 365, 377, 380, 382, 384 à 387, 432-433, 435 à 465, 508, 536, 542, 587-588, 632 à 635 et 638, sis commune d'Aubergenville ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 janvier 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce gibier dans le département des Yvelines ;

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne ;

La présence et les dommages avérés de nombreux lapins de garenne sur l'ensemble du cimetière d'Aubergenville, provenant essentiellement d'un terrain intercommunal en friche et d'un capteur de ligne des eaux ;

La compétence du représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés ;

La nécessité de prolonger une opération administrative de régulation du lapin de garenne, en prévention de dommages importants sur l'emprise du cimetière d'Aubergenville et de la friche intercommunale, objet de la déclaration de Monsieur Luc THIBIAS, responsable des espaces publics de la commune d'Aubergenville, attribué sur le secteur, afin d'adapter la régulation des effectifs de cette espèce par des actions de chasses ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté n° 78-2023-11-10-00002 est modifié comme suit :

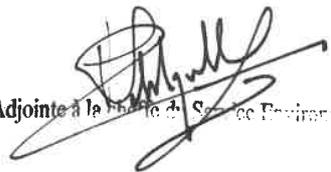
le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 15 mars 2024.

Article 2 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, sera assisté de Monsieur Etienne GUITEL lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription et de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription.

Article 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune d'Aubergenville, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **10 JAN. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,


Adjointe à la directrice des Services Environnement

Laurence PÉTIQUERON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-01-10-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du mandataire judiciaire de la société civile immobilière en agricole du Mesnil (SCIAM), de régulariser la situation administrative d'un élevage de sangliers non autorisé, sur les communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père

Arrêté n° 78-2024-01-10-00002
**portant mise en demeure du mandataire judiciaire de la société civile immobilière et agricole
du Mesnil (SCIAM), de régulariser la situation administrative d'un élevage de sangliers non
autorisé, sur les communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père**

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 413-1 à L. 413-8, L. 424-3, R. 413-1, R. 413-3, R. 413-24 à R. 413-51 et R. 427-26 ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- VU** l'ordonnance du tribunal judiciaire en date du 20 avril 2021, désignant la SELARL JSA, représentée par maîtresse Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire de la société civile immobilière et agricole du Mesnil (SCIAM) ;
- VU** le rapport de mission en date du 27 juillet 2023, établi par Monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription des Yvelines, agissant en exécution d'une mission technique de comptage de sangliers ordonnée par l'autorité administrative, faisant état de l'existence d'infrastructures d'élevage, de points de nourrissage, d'un stock d'aliments, de la perméabilité au passage des sangliers de la clôture d'enceinte du parc avec le milieu naturel extérieur et de la présence de 250 à 300 animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) au sein d'un espace forestier clos de 124,5 hectares, dit « parc de chasse au sanglier de Fontenay-Saint-Père », propriété de la société civile immobilière et agricole du Mesnil, sis communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père ;
- VU** Le rapport de manquement administratif (RMA) du 09 août 2023, faisant état de la caractérisation d'un élevage du sanglier non déclaré et de la perméabilité de ses clôtures au passage des sangliers, notifié à la SELARL JSA, en date du 16 août 2023, suite au comptage de

sangliers réalisé dans l'enceinte de l'espace forestier clos dit « parc de chasse au sanglier de Fontenay-Saint-Père » ;

VU le courrier du 29 août 2023, adressé à Monsieur le préfet des Yvelines par Maître Aurélie LECAUDEY, mandataire judiciaire de la SCIAM, formulant, dans le cadre de la période contradictoire réglementaire, des observations sur le rapport de manquement administratif du 9 août, portant notamment sur la validité du comptage de sangliers réalisé par le lieutenant de l'ouvèterie.

Considérant ce qui suit :

Considérant la présence d'un parc de chasse aux sangliers d'une superficie de 124,5 ha sur l'emprise du domaine du Mesnil, sis communes de Follainville-Dennemont et Fontenay-Saint-Père ;

Considérant que le comptage réalisé le 25 juillet 2023 a permis de dénombrer dans l'enceinte du parc de chasse aux sangliers de 124,5 ha la présence de 250 à 300 sangliers ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 20 août 2009 « *fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers* » lorsqu'un parc de chasse accueille plus d'un animal par hectare, il constitue un établissement d'élevage et se trouve soumis aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2009 et des articles R. 413-24 à R. 413-51 du code de l'environnement ;

Considérant que les établissements se livrant à l'élevage des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et relevant de la catégorie A sont soumis à autorisation en application de l'article R. 413-28 du code de l'environnement ;

Considérant que le comptage effectué révèle la présence de plus d'un sanglier par hectare, et constitue un élevage soumis à autorisation en application des articles L. 413-3 et R. 413-28 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que cet élevage n'a jamais fait l'objet d'une autorisation ;

Considérant l'existence d'un élevage de sangliers non déclaré dans l'espace forestier clos dit « parc de chasse au sanglier de Fontenay-Saint-Père », qui ne peut être considéré ni comme un enclos cynégétique au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, en l'absence de clôture continue faisant obstacle au passage des animaux non domestiques et d'une habitation attenante, ni comme un parc de chasse, en l'absence d'activité cynégétique au sein de cet espace ;

Considérant que l'article R. 413-45 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un établissement soumis aux dispositions du présent chapitre est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation prévue par l'article R. 413-28, le préfet met l'exploitant en demeure, pour régulariser sa situation, de déposer une demande d'autorisation, et peut prescrire les mesures d'urgence nécessitées par le bien-être des animaux et la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et du directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La SELARL JSA, mandataire judiciaire de la société immobilière et agricole du Mesnil, est mise en demeure, d'une part, de régulariser la situation administrative de l'élevage de sangliers non déclaré, dans l'espace forestier clos dit « parc de chasse au sanglier de Fontenay-Saint-Père », sis communes de Follainville-Dennemont et de Fontenay-Saint-Père, selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté, et, d'autre part, de mettre en œuvre les mesures conservatoires définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Régularisation administrative

La SELARL JSA est mise en demeure de déposer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du service environnement de la DDT des Yvelines :

- soit un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- soit un dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un sanctuaire pour animaux sauvages captifs.

La SELARL est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statue sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation administrative.

Article 3 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative, la SELARL JSA est tenue de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

- à compter de la notification du présent arrêté, nourrissage des sangliers, dans l'objectif d'assurer le bien-être des animaux et de prévenir leur dispersion dans le milieu naturel ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, réparation des brèches et mise en conformité de la clôture d'enceinte de l'espace forestier clos dit « parc de chasse au sanglier de Fontenay-Saint-Père », selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers sus visé.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, la SELARL JSA s'expose, conformément aux articles R. 413-46 à R. 413-51 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SELARL JSA, mandataire judiciaire de la société immobilière et agricole du Mesnil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 10 JAN. 2024

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU



Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-01-10-00008

Arrêté préfectoral portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2023-11-14-00002 portant opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages aux parcelles agricoles sur le territoire des communes de Fontenay-Saint-Père, Sailly, Drocourt, Follainville-Dennemont, Limay, Guitrancourt et Brueil-en-Vexin



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n° 78-2024-01- 10-00008

portant modification n°1 de l'arrêté n°78-2023-11-10-00002 portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverse formes de propriétés, sur la commune d'Aubergenville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-11-10-00002 du 10 novembre 2023, portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur la commune d'Aubergenville ;
- VU** le rapport en date du 28 décembre 2023 de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, confirmant la présence de lapins de garenne, l'existence de nombreux terriers dans les allées du cimetière et le long des caveaux, ainsi que des dommages aux espaces verts du cimetière mettant en danger les visiteurs et recommandant de prolonger une opération de destruction du lapin de garenne sur l'emprise du cimetière cadastrée section AO numéros 175, 206-207, 210 à 217, 325, 329 à 335, section T, numéro 281 et sur des terrains en friche attenants cadastrés section AR numéros 31, 81, 196 à 200, 204-205, 208, 220, 223 à 236, 239 à 245, 254- 255, 268, 348, 365, 377, 380, 382, 384 à 387, 432-433, 435 à 465, 508, 536, 542, 587-588, 632 à 635 et 638, sis commune d'Aubergenville ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 janvier 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce gibier dans le département des Yvelines ;

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne ;

La présence et les dommages avérés de nombreux lapins de garenne sur l'ensemble du cimetière d'Aubergenville, provenant essentiellement d'un terrain intercommunal en friche et d'un capteur de ligne des eaux ;

La compétence du représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés ;

La nécessité de prolonger une opération administrative de régulation du lapin de garenne, en prévention de dommages importants sur l'emprise du cimetière d'Aubergenville et de la friche intercommunale, objet de la déclaration de Monsieur Luc THIBIAS, responsable des espaces publics de la commune d'Aubergenville, attribué sur le secteur, afin d'adapter la régulation des effectifs de cette espèce par des actions de chasses ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté n° 78-2023-11-10-00002 est modifié comme suit :

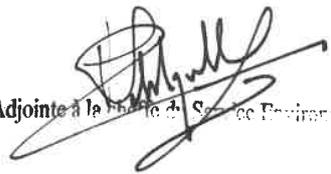
le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 15 mars 2024.

Article 2 : Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, sera assisté de Monsieur Etienne GUITEL lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription et de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie de la 2ème circonscription.

Article 3 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune d'Aubergenville, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **10 JAN. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,



Adjointe à la directrice des Services Environnement

Laurence PÉTIQUERIE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-01-08-00007

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de médiation du DALO du
département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**EMPLOI
TRAVAIL
SOLIDARITÉS 78**

Arrêté modificatif n° 2024 – 002

Publié au recueil des actes administratifs

Le



Arrêté n° 2024 – 002

**portant modification de la composition de la commission de médiation du DALO du
département des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et notamment l'article R.441-13 permettant de désigner plusieurs suppléants pour les commissions de médiation ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
- VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 2023-127 du 24 juillet 2023, portant nomination des membres de la commission de médiation DALO des Yvelines ;
- SUR** proposition de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 78-2023-127 du 24 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission de médiation des Yvelines est modifié comme suit :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'État :

- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du Service Accompagnement Social Spécifique, titulaire ;
- Monsieur Ismail ATARI, responsable du Service Logement, titulaire ;
- Madame Linda KHELLAFI, responsable de la mission Accompagnement des Publics pour l'Accès au Logement, titulaire ;
- Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au responsable de la mission Accompagnement des Publics pour l'Accès au Logement, suppléante ;
- Madame Julie FAURE, responsable de la mission Accès au Logement, suppléante ;
- Madame Marie-Neige VIERTEL, adjointe à la responsable de la mission Accès au Logement, suppléante ;
- Monsieur Fabrice SOULIE-BELREPAYRE, responsable du service Accueil, Hébergement, Intégration, suppléant ;
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, responsable de la mission au sein du service accueil et intégration des populations étrangères, suppléant ;
- Madame Elise KAMES, responsable de mission Urgence Sociale et Hébergement, suppléante ;
- Madame Céline JACQUOT, assistante du contentieux à la mission Accompagnement des Publics pour l'Accès au Logement, suppléante ;

b) un représentant du département désigné par le Président du Conseil Départemental des Yvelines :

- Madame Sonia BARTEGI, responsable de l'accompagnement social et du logement, titulaire ;
- Madame Caroline OLLIVIER, coordinatrice du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, suppléante ;

c) un représentant des communes désigné par l'Union des Maires des Yvelines :

- Madame Emmanuelle AUBRUN, adjointe au Maire de Sartrouville, titulaire ;
- Monsieur Paul JOLY, adjoint au maire de Saint-Germain-en-Laye, suppléant ;
- Madame Rosa ANDRE, conseillère municipale en charge du logement à la mairie de Saint-Germain-en-Laye - suppléante ;
- Monsieur Laurent MESEGUER, conseiller municipal délégué au logement à la mairie de Sartrouville - suppléant ;
- Monsieur Xavier GUITTON, conseiller municipal à la mairie de Versailles – suppléant ;

h) deux représentants des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Madame Ikrame AIT ABDALLAH (CLLLAJ des Mureaux), suppléante
- Madame Stéphanie FARGE (CLAJJ de Saint-Quentin-en-Yvelines), suppléante

- Madame Anne-Laure CLAIRON (Le Lien Yvelinois), titulaire ;
- Madame Bintou DIARRA, (Le Lien Yvelinois), suppléante ;
- Madame Melinda LECAUDE (Les Œuvres Falret), suppléante ;
- Madame Gwenn MARINHA (Les Œuvres Falret), suppléante ;
- Madame Emmanuelle STADTFELD (Les Œuvres Falret), suppléante ;
- Madame Anne DULIOUST (Solidarités Nouvelles Logement SNL), suppléante ;
- Madame Geneviève TELLIER, (Solidarités Nouvelles Logement SNL) suppléante.

j) un représentant du conseil régional des personnes accueillies et accompagnées :

- Monsieur BA Ibrahima (délégué CNPA), titulaire ;
- Madame Anita SOUMAHORO (déléguée CRPA IDF); suppléante ;

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département :

- Madame Amélie DELCROIX, cheffe de service HL SIAO78, titulaire ;
- Madame Niakaling FOFANA, coordinatrice au SIAO78, suppléante ;
- Madame Sonia MERBAH, intervenante sociale au SIAO78, suppléante ;
- Madame Fatima EL GHAZI, intervenante sociale au SIAO78, suppléante.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2023 précité demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à la présidente de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le - 8 JAN. 2024

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

